



bellegreville

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BELLENGREVILLE

8 avril 2022

L'an deux mil-vingt-deux, le vendredi 8 avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Dominique PIAT**, Maire.

Les conseillers présents et représentés, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation de Monsieur **MICHEL LAINE**, en qualité de secrétaire de séance. En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil, Monsieur Vincent THOMAS, Directeur Général des Services, qui assistera à la séance, mais sans participer aux délibérations.

- ✚ Nombre de membres en exercice : 15
- ✚ Nombre de conseillers ayant donné procuration : 1
- ✚ Nombre de conseillers excusés : 1
- ✚ Nombre de membres présents : 13
- ✚ Nombre de votants : 14

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h05.

### 2022/04/01 – FINANCES - APPROBATION COMPTE DE GESTION 2021 BUDGETS PRINCIPAL

En présence de Madame Véronique DESCELIERS-HUE, Conseillère aux Décideurs Locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados, qui rappelle que les comptes de gestion constituent la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Ils doivent être votés préalablement aux comptes administratifs.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, les comptes de gestions dressés par le receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, Monsieur le Maire propose d'approuver les comptes de gestion du comptable public pour l'exercice 2021, dont les écritures sont conformes à celle du compte administratif pour le même exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'exercice du budget 2021,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 15 mars 2022,

CONSIDÉRANT l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif et du compte de gestion du comptable public.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité

- DÉCLARE que le compte de gestion du budget principal dressés par Monsieur le comptable public, pour l'exercice 2021 n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BELLEGREVILLE

8 avril 2022

bellegreville  
sur saône

2022/04/02 – FINANCES - APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2021  
BUDGETS PRINCIPAL

En présence de Madame Véronique DESCELIERS-HUE, Conseillère aux Décideurs Locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados, Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ESNAULT, 1er Maire adjoint délégué au budget et aux ressources humaines qui rappelle que l'arrêté des comptes résulte du vote du compte administratif présenté à l'assemblée délibérante par l'ordonnateur. Le compte administratif retrace la situation budgétaire de la Commune en comparant les prévisions et les réalisations de manière à ce que le Conseil Municipal puisse exercer son contrôle sur l'autorité exécutive. L'arrêté des comptes permet de déterminer le résultat de la section de fonctionnement, le solde d'exécution de la section d'investissement et les restes à réaliser de la section d'investissement en recettes et en dépenses reportés au budget de l'exercice suivant.

✚ **EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2121-31 DU CGCT, MONSIEUR LE MAIRE PRESENTE LE COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DU BUDGET PRINCIPAL QUI S'ETABLI COMME SUIT :**

INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES
223 530.10 €	292 124.61 €

La section d'investissement présente un résultat POSITIF de 68 594.51 €

FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	RECETTES
1 345 386.23 €	2 024 248.64 €

La section de fonctionnement présente un résultat POSITIF de 678 862.41 €

L'état des restes à réaliser 2021 en dépenses d'investissements sont les suivant :

- En dépenses d'investissements : 1 109 675.52 €
- En recettes d'investissements : 630 128.57 €

✚ **CONFORMEMENT A L'ARTICLE L2121-14 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, MONSIEUR LE MAIRE QUITTE LA SEANCE POUR LE VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021.**

Sous la présidence de Monsieur ESNAULT, 1er Maire adjoint délégué au budget et aux ressources humaines,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exercice du budget 2021,

Vu l'approbation du compte de gestion 2021 du budget principal,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 15 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité

- CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,
- ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,
- APPROUVE le compte administratif 2021 du budget principal,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BELLENGREVILLE

8 avril 2022

bellegreville  
commune

2022/04/03 – FINANCES – AFFECTATION DU RESULTAT 2021

En présence de Madame Véronique DESCELIERS-HUE, Conseillère aux Décideurs Locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados, Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ESNAULT, 1er Maire adjoint délégué au budget et aux ressources humaines qui rappelle que le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser. La M14 encadre les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement. Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédents de fonctionnement reportés (reports à nouveau compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (comptes 1068).

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14, en particulier le chapitre 5 du tome 2 « Détermination des résultats »,  
Vu les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le compte administratif 2021 du budget principal,  
Vu l'avis favorable de la commission finances du 15 mars 2022,  
Vu le retour de Monsieur le Maire dans la salle du Conseil Municipal,  
Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité

- DECIDE d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DE RESULTATS 2021

	Fonctionnement		Investissement	
	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
Résultat ou solde reporté 2020	245 333,11 €			61 066,90 €
Réalisé 2021	2 024 248,64 €	1 345 386,23 €	292 124,61 €	223 530,10 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 269 581,75 €</b>	<b>1 345 386,23 €</b>	<b>292 124,61 €</b>	<b>284 597,00 €</b>
Solde d'exécution budgétaire	924 195,52 €		7 527,61 €	
Reste à réaliser	0,00 €	0,00 €	630 128,57 €	1 109 675,52 €
<b>Solde d'exécution budgétaire avec RAR (2021)</b>	<b>924 195,52 €</b>		<b>-472 019,34 €</b>	
<b>Solde cumulé</b>	<b>452 176,18 €</b>			
Affectation minimum au 1068	472 019,34 €			
Affectation supplémentaire au financement des investissements de 2022	200 000,00 €			
Montant total du titre à émettre au 1068	672 019,34 €			
<b>Montant de l'excédent de fonctionnement reporté en 2022 (R002)</b>	<b>252 176,18 €</b>			
<b>Montant de l'excédent d'investissement reporté en 2022 (R001)</b>	<b>7 527,61 €</b>			

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.



bellegreville  
ville d'avenir

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BELLENGREVILLE

8 avril 2022

2022/04/04 – FINANCES – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DE L'ANNEE 2022

En présence de Madame Véronique DESCELIERS-HUE, Conseillère aux Décideurs Locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados, Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ESNAULT, 1er Maire adjoint délégué au budget et aux ressources humaines qui rappelle que dans le cadre de la réforme sur la fiscalité locale, le taux de taxe d'habitation reste figé au niveau de celui de 2019. La commune n'a donc plus à délibérer sur cette taxe. Par ailleurs, il revient toujours à la commune de fixer chaque année les taux pour les taxes sur le foncier bâti et non bâti ainsi que sur le taux de cotisation foncière des entreprises (CFE), notre intercommunalité n'étant pas en fiscalité professionnelle unique (FPU).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi d'orientation n°80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

Vu la loi de finances pour 2022 ;

Vu l'état 1259 COM de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022 ;

Vu la délibération portant adoption du budget primitif 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 15 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité

- DECIDE de maintenir les taux pour l'année 2022, comme suit :

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES :	41.77 %
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES :	31.14 %
TAUX DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) :	19.64 %

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BELLENGREVILLE

8 avril 2022

bellengreville

2022/04/05 – FINANCES – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

En présence de Madame Véronique DESCELIERS-HUE, Conseillère aux Décideurs Locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados, Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ESNAULT, 1er Maire adjoint délégué au budget et aux ressources humaines qui expose que conformément aux articles L. 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales : « le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal (...) ». Le budget est l'état de prévision des recettes et des dépenses pour une année donnée (règle de l'annualité) au sein des deux sections (fonctionnement et investissement) qui le composent. Il regroupe la totalité des recettes et des dépenses communales (règle de l'universalité) dans un budget unique (règle de l'unité).

Le projet de budget primitif proposé tient compte des informations issues de la comptabilité des dépenses engagées, concernant les dépenses déjà engagées au 1er janvier de l'exercice ou en cours d'engagements lors de l'élaboration du budget et des informations communiquées par les différents services de l'Etat.

Le projet du budget primitif proposé est en équilibre réel.

Il remplit donc les conditions suivantes :

- La section de fonctionnement et la section d'investissement sont chacune en équilibre ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement ajouté aux recettes propres de cette section à l'exclusion du produit des emprunts, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement de l'annuité d'emprunt en capital à échoir au cours de l'exercice.

Le projet du budget primitif proposé a été élaboré selon les règles prévues par le décret n° 59-1447 du 18 décembre 1959, modifié par la loi du 22 juin 1994 modifiée, portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales et l'instruction codificatrice M14.

Monsieur le Maire précise que les documents comptables sont consultables auprès du secrétariat général.

Ainsi, Monsieur ESNAULT, 1er Maire adjoint délégué au budget présente les budget primitif 2022 de la ville, tel qu'il a été présenté et discuté en commission budget.

✚ **LE BUDGET PRIMITIF DE LA VILLE 2022 S'ETABLIT A :**

BP 2022		
	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	2 787 230.18 €	2 787 230.18 €
INVESTISSEMENT	2 103 890.07 €	2 103 890.07 €

VU le décret n° 59-1447 du 18 décembre 1959, modifié par la loi du 22 juin 1994 modifiée, portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales et l'instruction codificatrice M14.

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 15 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE les Budgets Primitifs 2022 tel qu'il est présenté ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BELLENGREVILLE

8 avril 2022

**bellengreville**  
ville

2022/04/06 – FINANCES – VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ESNAULT, 1er Maire adjoint délégué au budget et aux ressources humaines qui présente les subventions pour les associations suivants des critères définis par les membres de la commission. Monsieur Le Maire propose de valider le tableau ci-dessous :

ASSOCIATIONS - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS	2021	2022
Versement au titre du SVE au Comité de jumelage Argences - Hettstadt	500,00 €	500,00 €
Les Ailes de Bellengreville (Colombophilie)	300,00 €	300,00 €
Bellengreville Tennis Club	1 200,00 €	1 200,00 €
Les volants du Val Badminton	- €	- €
Gym Expression en Val-Es-Dunes	1 300,00 €	1 400,00 €
Judo Club Bellengreville	1 300,00 €	1 300,00 €
Val-Es-Dunes Handball	400,00 €	200,00 €
A.P.E.B.V (association des parents d'élèves)	1 000,00 €	1 000,00 €
Coopérative scolaire	3 000,00 €	3 000,00 €
Pétanque Loisirs Bellengreville	500,00 €	500,00 €
Boxing Fight CLUB BFC	1 200,00 €	1 200,00 €
F. C. MUANCES	2 400,00 €	2 400,00 €
Les Jeunes d'Antan	800,00 €	800,00 €
La Vie Belle (pêche)	1 400,00 €	1 400,00 €
Basket Argences	1 000,00 €	1 100,00 €
Bell' Danse	- €	- €
Familles Rurales	- €	- €
La Protectrice (chasse)	400,00 €	400,00 €
Secours catholique	150,00 €	150,00 €
Asso enfants collège FSE	500,00 €	500,00 €
Secours Populaire du Calvados	150,00 €	150,00 €
Restos du Cœur	150,00 €	150,00 €
Don du sang	200,00 €	200,00 €
A.D.M.R - Les Côteaux d'Argences	1 000,00 €	1 000,00 €
ACPG Section Intercommunale	300,00 €	300,00 €
FNACA	200,00 €	200,00 €
CAF - Gestion du F.S.L.	250,00 €	250,00 €
Foyer Léone Richet	- €	- €
Prévention routière du Calvados	150,00 €	150,00 €
La Bagotière (école Moutiers en Cinglais)	60,00 €	60,00 €
Maison Familiale et Rurale	60,00 €	60,00 €
Chambre des Métiers de l'Artisanat 15	150,00 €	150,00 €
TEF	- €	- €
C.F.A et bâtiment du Calvados	60,00 €	60,00 €
Collège Jean Castel	1 340,00 €	1 340,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>21 420,00 €</b>	<b>21 420,00 €</b>

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité



bellegreville

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BELLENGREVILLE

8 avril 2022

- ADOPTE la proposition de Monsieur le Maire.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

### 2022/04/07 – RESSOURCES HUMAINES – DELIBERATION RELATIVE AU TABLEAU DES EMPLOIS 2022

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ESNAULT, 1er Maire adjoint délégué au budget et aux ressources humaines qui expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

CONSIDERANT qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE le tableau des effectif 2022 comme suit ;

FILIERES	GRADES	CAT.	POSTES OUVERTS	EFFECTIF POURVU	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
ADMINISTRATIVE	Attaché	A	1	1	TC
	Rédacteur ppal 1ère classe	B	1	1	TC
	Rédacteur	B	1	1	TC
	Adjoint admin ppal 2ème classe	C	1	0	TC
	Adjoint administratif	C	1	1	TC
TECHNIQUE	Technicien	B	1	1	TC
	Agent de maîtrise	C+	3	3	TC
	Adjoint technique	C	7	6	TC
	Adjoint technique	C	3	2	TNC
ANIMATION	Adjoint d'animation territorial	C	2	2	TC
SANITAIRE & SOCIALE	ATSEM ppal de 2ème classe	C	2	2	TNC
CONTRAT DE DROIT PRIVE	CAE		1	1	20/35ème
<b>TOTAL</b>			24	21	

- ADOPTE le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1er février 2022
- PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget 2022
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BELLENGREVILLE

8 avril 2022

bellegreville

**2022/04/08 – RESSOURCES HUMAINES – RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES  
COMPTE TENU DE L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITE**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ESNAULT, 1er Maire adjoint délégué au budget et aux ressources humaines qui informe l'assemblée, que les besoins de service peuvent l'amener à recruter des agents non titulaires pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité. Monsieur le Maire propose à l'assemblée, de l'autoriser, **pour la durée de son mandat**, à recruter en tant que de besoin, des agents non titulaires, pour une durée de 2 mois, renouvelable 1 fois exceptionnellement, dans les services suivants (Administration Générale ; Service technique ; Animation jeunesse et restauration scolaire).

Ces agents recrutés pour faire face à un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité assureront des fonctions de secrétaire de mairie, agent polyvalent des services techniques, animateur (BAFA)... relevant de la catégorie C, à temps complet.

Ces agents non titulaires devront justifier de diplômes spécifiques liés à leurs fonctions.

SERVICE	NOMBRE ESTIMATIF SAISONNIER	FONCTION	ECHELON	TEMPS DE TRAVAIL	FILIERE
Administration générale	2	Adjoint Administratif	Echelon 1	35/35 <sup>ème</sup>	Administratif
Service Technique	2	Adjoint technique	Echelon 1	35/35 <sup>ème</sup>	Technique
Animation	2	Adjoint d'animation	Echelon 1	35/35 <sup>ème</sup>	Animation

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment de l'article 3 alinéa 1 et 2.

Vu la loi 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, par son titre II chapitre 2, a modifié le recours et conditions de recrutement des agents contractuels prévus par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 initiale ;

CONSIDERANT que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement occasionnel de personnel en cas de surcroît temporaire de travail (période estivale), conformément à l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE la proposition de Monsieur le Maire.
- PRECISE que les crédits sont inscrits au budget 2022.
- PRECISE que ces recrutements d'agents feront l'objet, de la part de Monsieur le Maire, d'une information en conseil municipal.
- D'AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.





PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BELLENGREVILLE

8 avril 2022

bellegreville

2022/04/09 – RESSOURCES HUMAINES – CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ESNAULT, 1er Maire adjoint délégué au budget et aux ressources humaines qui précise que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises. Monsieur le Maire propose à l'assemblée, de l'autoriser, **pour la durée de son mandat**, à signer des contrats d'apprentissages

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité

- DECIDE le recours au contrat d'apprentissage,
- DECIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2022/2023 et pour les années suivantes, des contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

SERVICE	NOMBRE DE POSTE	DIPLOME PREPARE	DUREE MAX DE LA FORMATION
VOIRIE BATIMENT	1	Du CAP au bac pro des métiers du bâtiment ; peintre, plomberie, menuiserie, maçonnerie, électricité, entretien des locaux...	De 1 à 3 ans
ESPACES VERTS	1	Du CAP au Bac Pro espaces verts, entretien, taille, Productions horticoles, aménagements paysagers...	De 1 à 3 ans
ANIMAION JEUNESSE	1	BPJEPS, DEJEPS, BAFA, BAFD, CQP...	De 1 à 3 ans
RESTAURATION SCOLAIRE	1	Du CAP au Bac pro cuisine...	De 1 à 3 ans
ADMIN. GENERALE	1	Du CAP au Bac pro secrétariat administratif, assistantat de direction, Rh, comptabilité...BTS Ressources humaines, comptabilité...	De 1 à 3 ans

- PRECISE que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, sont inscrits au budget 2022
- PRECISE que ces contrats d'apprentissages feront l'objet, de la part de Monsieur le Maire, d'une information en conseil municipal.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BELLENGREVILLE

8 avril 2022

bellengreville

2022/04/10 – RESSOURCES HUMAINES – DELIBERATION INSTAURANT L'INDEMNITE  
FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTION (I.F.C.E.)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ESNAULT, 1er Maire adjoint délégué au budget et aux ressources humaines qui précise que la mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est prévue par l'arrêté ministériel du 27 février 1962.

Cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T. S,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Vu les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité

- DECIDE d'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et précise que le montant de référence calcul sera celui de l'I.F.T.S. de 2ème catégorie assortie d'un coefficient de 4.
- DECIDE que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.
- DECIDE que conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.
- DECIDE que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales
- PRECISE que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- AUTORISE l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.
- PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet **à compter du 8 avril 2022.**



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BELLENGREVILLE

8 avril 2022

bellegreville  
LA COMMUNE

2022/04/11 – RESSOURCES HUMAINES – DELIBERATION INSTITUANT  
LA MAJORATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ESNAULT, 1er Maire adjoint délégué au budget et aux ressources humaines qui précise que la compensation des heures complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées, par principe, sans majoration.

Il rappelle que les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas trente-cinq heures par semaine.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

CONSIDERANT que les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas trente-cinq heures par semaine.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité

- DECIDE d'instaurer un taux de majoration des heures complémentaires de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet concerné et de 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35ème heure.
- PRECISE que les dépenses correspondantes sont prévues au budget.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BELLENGREVILLE

8 avril 2022

bellegreville

2022/04/12 – RESSOURCES HUMAINES – DELIBERATION INSTITUANT  
L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRE (IHTS)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ESNAULT, 1er Maire adjoint délégué au budget et aux ressources humaines qui précise que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées.

Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

CONSIDERANT que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité

- D'INSTITUER le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.
- DECIDE que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué **à compter du 8 avril 2022** aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,
- PRECISE que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- PRECISE que les délibérations antérieures portant sur l'instauration de l'IHTS sont abrogées.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BELLENGREVILLE

8 avril 2022

bellegreville

**2022/04/13 – RESSOURCES HUMAINES – DELIBERATION PORTANT CREATION DE  
L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ESNAULT, 1er Maire adjoint délégué au budget et aux ressources humaines qui précise que les agents publics qui effectuent des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail peuvent percevoir des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Le montant de l'IFTS est fixé en fonction

- Du grade (Subdivision d'un corps ou d'un cadre d'emplois regroupant des fonctionnaires ayant vocation à.
- Selon l'importance des sujétions : Contrainte particulière liée à un emploi ou un poste de travail (permanence, astreinte, travail de nuit ou le dimanche, etc.) auxquels l'agent est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi visée ci-dessus,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés et les revalorisations indiciaires successivement intervenues,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité

- DECIDE d'instaurer l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant des grades fixés dans le tableau ci-dessous dans les conditions définies ci-après, **à compter du 8 avril 2022**, étant entendu que le coefficient retenu par la collectivité pour chaque filière, grade ne peut excéder huit.

CADRE D'EMPLOI	GRADE	MONTANT DE REFERENCE ANNUEL	COEFFICIENT
<b>Attaché territorial</b>	Attaché principal Attaché	1 078,73 €	4
<b>Rédacteur territorial</b>	Rédacteur ppal 1ère classe Rédacteur ppal 2ème classe Rédacteur	857,82 €	2

- FIXE les critères d'attribution individuelle comme suit : Conformément au décret n°91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :
  - Selon l'expérience professionnelle
  - Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement.
  - La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.
  - Disponibilité
- PRECISE que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BELLENGREVILLE

8 avril 2022

**bellegreville**  
VILLE

- PRECISE que, conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 qui stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.
- FIXE les modalités de maintien et suppression comme suit : Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues. Les primes et indemnités cesseront d'être versées : En cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 1 mois. Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.
- PRECISE que les délibérations antérieures portant sur l'instauration de l'IFTS sont abrogées.
- DECIDE d'inscrire au budget le crédit nécessaire au mandatement de ces primes résultant du produit entre les montants de référence annuels indexés sur la valeur du point fonction publique et les coefficients y afférents, multiplié par le nombre d'agents concernés (en équivalent temps plein)

CADRE D'EMPLOI	GRADE	EFFECTIF	COEFFICIENT
<b>Attaché territorial</b>	Attaché	1	Montant annuel de référence X coefficient retenu X effectif
<b>Rédacteur territorial</b>	Rédacteur	1	Montant annuel de référence X coefficient retenu X effectif

- PRECISE que les emplois ouvrant droit à cette indemnité créés par la suite, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- CHARGE le Maire de procéder, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui sont modulables en fonction des critères d'attribution énoncés ci-dessus, étant entendu que les versements s'effectuent mensuellement et que le montant des attributions individuelles ne peut excéder huit fois le montant annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent



**bellengreville**  
commune

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BELLENGREVILLE**

**8 avril 2022**

**2022/04/14 – URBANISME – AVENANT N°1 A LA CONVENTION ENTRE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ES DUNES  
ET LES COMMUNES ADHERENTES AU SIMAU**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LAINÉ, Maire adjoint délégué à l'urbanisme qui précise que depuis le 1er janvier 2022, la Communauté de communes met à disposition de l'ensemble de ses communes adhérentes au SIMAU un téléservice mutualisé en matière d'urbanisme, dénommé « Guichet Unique ».

Cette offre numérique de téléservice mutualisé doit permettre de faciliter le dépôt dématérialisé des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner pour les habitants et pour les professionnels (notaires, géomètres, promoteurs, etc.).

Cet avenant n°1 a pour objet de fixer les conditions générales d'utilisation (CGU) du « Guichet Unique ».

Vu la convention conclue le 29/04/2021 entre la Communauté de communes et les Communes régissant les modalités de fonctionnement du SIMAU

Vu la délibération n° 2021-89 de la Communauté de Communes en date du 29/04/2021,

Vu les délibérations des communes de : Argences en date du 17/05/2021, Banneville-la-Campagne en date du 17/05/2021, Bellengreville en date du 28/05/2021, Cagny en date du 11/05/2021, Canteloup en date du 27/05/2021, Cesny-aux-Vignes en date du 01/06/2021, Cléville en date du 24/06/2021, Condé-sur-Ifs en date du 01/06/2021, Emiéville en date du 09/06/2021, Frénouville en date du 31/05/2021, Janville en date du 17/05/2021, Moulton-Chicheboville en date du 17/05/2021, Ouézy en date du 31/05/2021, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger en date du 25/05/2021, Saint-Pair en date du 01/06/2021, Saint-Pierre-du-Jonquet en date du 07/06/2021, Valambray en date du 27/05/2021 et Vimont en date du 17/05/2021,

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2022, la Communauté de communes met à disposition de l'ensemble de ses communes adhérentes au SIMAU un téléservice mutualisé en matière d'urbanisme

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité

- ACCEPTE les conditions générales d'utilisation (CGU) du téléservice dénommé « Guichet Unique »
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BELLENGREVILLE

8 avril 2022

bellengreville  
1916 2022

2022/04/15 – URBANISME - MODIFICATION DES STATUTS DU SIAEP

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LAINÉ, Maire adjoint délégué à l'urbanisme qui précise qu'à compter du 1er avril 2022 le syndicat mixte prend le nom de « Eau en Val ès dunes ».

Le Syndicat est constitué des membres suivants :

- Argences
- Banneville-la-Campagne
- Bellengreville
- Cagny
- Canteloup
- Cléville
- Emiéville
- Frénoville
- Communauté d'agglomération de Lisieux-Normandie
- Moulton-Chicheboville
- Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger
- Valambray
- Vimont »

Monsieur LAINE précise :

- Cette modification doit être approuvée par les assemblées délibérantes de chaque membre du Syndicat selon les majorités qualifiées, soit les deux tiers des communes représentant la moitié de la population, soit la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.
- Une fois ces statuts en vigueur, chaque membre devra désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant.
- Le comptable du syndicat est le comptable du Service de Gestion Comptable de Mondeville

Vu la délibération du SIAEP approuvant les modifications des statuts lors de son Comité Syndical du 15 décembre 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT que cette modification doit être approuvée par les assemblées délibérantes de chaque membre du Syndicat selon les majorités qualifiées, soit les deux tiers des communes représentant la moitié de la population, soit la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité

- EMET un avis favorable à la modification des statuts du SIAEP ;
- APPROUVE les nouveaux statuts du syndicat intercommunal ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.





PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BELLENGREVILLE

8 avril 2022

bellegreville

2022/04/16 – URBANISME - ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
BAYEUX INTERCOM AU SDEC ÉNERGIE

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LAINÉ, Maire adjoint délégué à l'urbanisme qui précise le SDEC ÉNERGIE est le service public de l'énergie dans le Calvados Réunissant 515 communes du département du Calvados et 9 intercommunalités au 1er janvier 2022, le SDEC ÉNERGIE, Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados est aujourd'hui un acteur public majeur des enjeux énergétiques du département. Le SDEC ÉNERGIE agit pour la transition énergétique en accompagnant les collectivités locales depuis la production d'énergie (construction de réseaux de chaleur à partir de bois énergie, développement de centrales photovoltaïques solaires,...), en passant par la distribution (organisation des services publics de l'électricité et du gaz, renforcement, effacement et construction des réseaux publics d'électricité,...), jusqu'à l'utilisation (éclairage économique et intelligent, Smart Grids, infrastructures de recharge pour véhicules à faible émission de CO2 : électriques, hybrides, hydrogène rechargeables, Bio GNV,...).

Son objectif est d'œuvrer pour un aménagement énergétique du territoire, équilibré et cohérent, qui favorise la transition énergétique tout en préservant l'intérêt de ses adhérents et de chaque habitant du Calvados.

**Proposition :** Monsieur le Maire soumet cette proposition d'adhésion de la Communauté de Communes Bayeux Intercom au SDEC ÉNERGIE au conseil municipal.

Vu, l'article 5.1 des statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer, acté par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,

Vu, la délibération de la Communauté de communes Bayeux Intercom en date du 3 mars 2022, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public »,

Vu, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 24 mars 2022, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence.

CONSIDERANT que, par délibération en date du 3 mars 2022, la Communauté de Communes Bayeux Intercom a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public » des zones d'activités économiques (ZAE).

CONSIDERANT que lors de son assemblée du 24 mars 2022, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la Communauté de communes Bayeux Intercom, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral actant cette adhésion.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ÉNERGIE a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes Bayeux Intercom au SDEC ÉNERGIE.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention ainsi que tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.



bellefreville  
ville

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BELLEFREVILLE

8 avril 2022

2022/04/17 – ADMINISTRATION GENERALE - FOURRIERE POUR ANIMAUX  
INTERCOMMUNALE : NOUVELLE CONVENTION D'ADHESION  
POUR LES ANNEES 2022 A 2024

Monsieur le Maire donne lecture de la convention d'adhésion à la fourrière pour animaux se situant à Verson et administrée par la Communauté Urbaine Caen la mer.

*« Aux termes de l'article L 2212-2.7° du code général des collectivités territoriales, les maires doivent remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. S'agissant plus particulièrement des chiens et des chats errants, leur divagation est interdite. L'article L211-22 du code rural précise que le maire a l'obligation de prendre toutes dispositions pour empêcher leur divagation. Il peut ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Il prévoit également que les chiens et chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune soient conduits à la fourrière où ils seront gardés. Depuis le 1er janvier 2004 la Communauté urbaine Caen la mer assure l'exploitation de la fourrière située au lieu-dit « les Crasières », Route de Saint-Manvieu-Norrey à Verson. L'article L 211-24 du code rural qui prévoit que chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de cette dernière. La Communauté urbaine Caen la mer ayant reçu compétence pour assurer le fonctionnement de la fourrière de Verson, c'est à elle qu'il appartient désormais d'ouvrir la fourrière communautaire aux communes ou structures intercommunales qui le souhaitent pour l'accueil et la garde des animaux errants, trouvés sur leur territoire. Il est également précisé que la fourrière peut également servir de lieu de dépôt pour les chiens et chats dangereux ».*

Vu l'article L 2212-2.7° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L211-22 et L211-24 du code rural,

CONSIDERANT que les maires doivent remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation d'animaux malfaisants ou féroces.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité

- VALIDE le renouvellement de l'adhésion à la fourrière intercommunale pour animaux,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention d'adhésion pour les années 2022 à 2024 ainsi que tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Clôture de la séance à 20h35.

Le secrétaire de séance,

**SIGNE EN ORIGINAL**

Le Maire,  
Dominique PIAT  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

